

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 397

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Pasteur, Mme Pic, Mme Santiago, M. Sother, Mme Récalde, M. Aurélien Rousseau, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Roussel, Mme Runel, M. Saulignac, M. Simion, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'autorité administrative informe préalablement le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement concerné lorsqu'elle envisage de désigner comme opérateur d'importance vitale une personne morale relevant de cette collectivité ou de ce groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés prévoit l'information préalable de la présidence de la collectivité territoriale ou du groupement concerné lorsqu'est envisagée la désignation, en qualité d'opérateur d'importance vitale, d'une personne morale relevant de son périmètre.

Afin de tenir compte du caractère classifié des informations relatives aux opérateurs d'importance vitale, l'amendement cible cette information non pas vers l'ensemble de l'exécutif de la collectivité,

mais vers le président de son organe délibérant. Cette formulation permet de concilier deux exigences : d'une part, la nécessaire protection des informations sensibles relatives à la sécurité nationale ; d'autre part, l'association de la collectivité ou du groupement concerné à une décision susceptible d'avoir des conséquences importantes pour une personne morale relevant de son périmètre.

Une telle désignation peut en effet emporter des conséquences importantes en matière d'organisation, de sécurité, de continuité d'activité et de coûts de mise en conformité. Le Conseil national d'évaluation des normes a d'ailleurs relevé les interrogations soulevées par l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales, notamment quant aux modalités de désignation de certaines de leurs structures comme opérateurs d'importance vitale. La ministre a indiqué que cette information avait vocation à être prévue dans le cadre du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité. Cette précision confirme le bien-fondé de la garantie proposée. Toutefois, ce texte n'étant pas définitivement adopté, il apparaît utile de sécuriser dès à présent cette information préalable dans le présent projet de loi.